

## SEANCE DU 10 FEVRIER 2015

Séance du 10 février 2015

L'an deux mille quinze

et le mardi dix février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques GIRAULT, Maire

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Thérèse BOTTET, Benoît LEGER Adjoints, Gérard MONDON, Gérard VIDEUX, Gilles BELLET, Patricia LEVEILLE, Micheline STRYKALA, Christophe LACHERE, Carine RADET, Marie-Laure DOZIER, Rémy GALLIMARD.

Date de Convocation : 4 février 2015 - Date d’Affichage : 11 février 2015

Présents : 14 Votants : 14

Absente excusée : Fabienne GITTON

Secrétaire : Rémy GALLIMARD

### **Approbation du compte-rendu du 2 décembre 2014 :**

Adopté à l'unanimité.

### **Convention avec Cigales et Grillons pour le fonctionnement de l'ALSH en 2015 :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2013 et 2014 nous avons signé une convention avec l'Association « Cigales et Grillons », régie sous la loi 1901 basée à Orléans et agréée par Jeunesse et Sports, pour s'occuper d'organiser l'ALSH sur notre commune pour les vacances de juillet et de la Toussaint.

Où cet exposé, Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de passer une convention avec l'Association « Cigales et Grillons » pour l'année 2015.

Le prix de la journée de l'accueil de loisirs pour l'année 2015 revenant à la Commune est comme suit :

→ Effectif compris entre 15 et 30 enfants : 24,70 € par jour et par enfant

→ Base 14 enfants : 26,50 € par jour et par enfant

→ Base 13 enfants : 27,90 € par jour et par enfant

→ Base 12 enfants : 29,70 € par jour et par enfant

**CHARGE** le Maire de signer cette convention.

Le paiement s'effectuera sur le C/611 (contrat prestations de services) au budget communal 2015.

### **A.L.S.H – tarifs et calendriers 2015 :**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal ayant décidé de passer une convention avec l'Association Cigales et Grillons, il y a lieu maintenant de déterminer le calendrier ainsi que les tarifs 2015 qui seront appliqués aux familles.

Où cet exposé, le Conseil Municipal

**DECIDE** à l'unanimité que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionnera en 2015 aux dates et conditions suivantes :

**Vacances d'été** : du Lundi 06 juillet au vendredi 31 juillet inclus

L'inscription se fera à la semaine complète.

Il est précisé qu'en juillet, l'accueil des enfants se fera à partir de 8 heures.

Le barème du quotient familial de la CAF sera appliqué aux familles pouvant en bénéficier en fonction du tableau suivant :

Tarif par jour et par enfant :

	COMMUNE		HORS	COMMUNE
C.A.F	Base	A la semaine complète	Base	A la semaine complète
Q.F de 0 à 197	2.16 €	10.80 €	5.61 €	28.05 €
Q.F de 198 à 264	2.88 €	14.40 €	6.33 €	31.65 €
Q.F de 265 à 331	3.71 €	18.55 €	7.16 €	35.80 €
Q.F de 332 à 398	4.53 €	22.65 €	7.98 €	39.90 €
Q.F de 399 à 465	5.56 €	27.80 €	9.01 €	45.05 €
Q.F de 466 à 532	6.49 €	32.45 €	9.94 €	49.70 €
Q.F de 533 à 599	7.52 €	37.60 €	10.97 €	54.85 €
Q.F de 600 à 666	8.76 €	43.80 €	12.21 €	61.05 €
Q.F de 667 à 710	9.89 €	49.45 €	13.34 €	66.70 €
Q.F > 710	14.30 €	71.50 €	18.60 €	93.00 €

**M.S.A** : Les bénéficiaires de la MSA, suivant le Quotient Familial, devront se faire rembourser l'aide directement à la MSA en envoyant une facture acquittée.

**Délégation de présidence pour la Commission Communale des Impôts Directs :**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer par délégation un Vice-Président pour représenter la Commission Communale des Impôts Directs de la commune. Il propose de nommer Mme BAZIN Marie-Hélène, 1<sup>ère</sup> Ajointe.

Où cet exposé, Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de nommer par délégation Mme BAZIN Marie-Hélène, 1<sup>ère</sup> Adjointe comme Vice-Présidente de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et ceci pour la durée du mandat.

**Instauration du droit de préemption renforcé sur tout le territoire communal :**

M. le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 22 octobre 1982 et que le droit de préemption urbain a été instauré, par délibération du 6 février 1990, sur l'ensemble des zones U (« urbaines ») et NA (« à urbaniser »). Il s'avère que la commune, en se limitant à ces zones, ne dispose pas de l'ensemble de l'information concernant les transactions sur son territoire. Aussi, il propose d'étendre le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones du P.O.S. et d'opter pour un D.P.U. renforcé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24, L 2122-22-15 et L. 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 1982 et dont la dernière modification a été approuvée le 10 septembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 1990 instituant le droit de préemption urbain sur les secteurs U et NA du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 octobre 1982 et dont la dernière modification a été approuvée le 10 septembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones du territoire,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal ;

**DECIDE** de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante, pour la durée du présent mandat, qui annule et remplace le point 15° de la délibération du 29 mars 2014 :

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 octobre 1982 et dont la dernière modification a été approuvée le 10 septembre 2009, et ceci, pour toutes aliénations susceptibles d'intervenir dans ces zones, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Remboursement des frais kilométriques :**

- **Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** d'instituer une indemnité kilométrique, selon le barème en vigueur, aux agents communaux amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et après autorisation du Maire.

**Séance levée à 19h45.**